



Code de conformité professionnelle et d'éthique pour les analystes du comportement

Traduction française

Traduction : Lecestre Alexandra, BCBA www.ba-eservice.info

Keser Laurent www.ba-eservice.info

Relecture : Dejardin Simon, BCBA

Disclaimer : These translations are offered as a general reference. Nuances in translations may impact the selection of terminology. The BACB does not warrant or guarantee the accuracy of the terms.

Avertissement : Ces traductions sont proposées à titre de référence générale. Les nuances dans les traductions peuvent avoir un impact sur la sélection de la terminologie. Le BACB ne garantit ni ne garantit l'exactitude des termes.

Le Code de Conformité Professionnelle et d'Éthique pour les Analyses du Comportement (le « Code ») du Bureau de Certification des Analystes du Comportement (Behavior Analysts Certification Board - BACB) consolide, met à jour et remplace les Normes Professionnelles Disciplinaires et Éthiques ainsi que les Lignes Directrices pour une Conduite Responsable pour les Analystes du Comportement du BACB. Le code comprend 10 sections relatives au comportement professionnel et éthique des analystes du comportement, ainsi qu'un glossaire des termes. À compter du 1er janvier 2016, tous les demandeurs, les certifiés et les inscrits auprès du BACB seront tenus de respecter le Code.

Dans la version originale des lignes directrices pour une conduite professionnelle pour les analystes du comportement, les auteurs ont pris connaissance des codes éthiques des organisations suivantes : American Anthropological Association, American Educational Research Association, American Psychological Association, American Sociological Association, California Association for Behavior Analysis, Florida Association for Behavior Analysis, National Association of Social Workers, National Association of School Psychologists, and Texas Association for Behavior Analysis. Nous reconnaissons et remercions ces organisations professionnelles qui nous ont fourni des conseils substantiels et des modèles clairs à partir desquels le Code a évolué.

Approuvé par le conseil d'administration du BACB le 7 août 2014.

© 2014 Behavior Analysts Certification Board ® Inc. (BACB®), tous droits réservés. Ver. 21 mars 2016.

Sommaire

1.0 Conduite Responsable des Analystes du Comportement

- 1.01 Recours à la Connaissance Scientifique ^{RBT}
- 1.02 Limites de Compétence ^{RBT}
- 1.03 Maintenir la Compétence grâce au Perfectionnement Professionnel ^{RBT}
- 1.04 Intégrité ^{RBT}
- 1.05 Relations Professionnelles et Scientifiques ^{RBT}
- 1.06 Relations Multiples et Conflits d'Intérêts ^{RBT}
- 1.07 Relations d'Exploitation ^{RBT}

2.0 Responsabilité des Analystes du Comportement envers les Clients

- 2.01 Accepter les Clients
- 2.02 Responsabilité ^{RBT}
- 2.03 Consultation
- 2.04 Participation de Tierces Parties aux Services
- 2.05 Droits et Prérogatives des Clients ^{RBT}
- 2.06 Maintenir la Confidentialité ^{RBT}
- 2.07 Maintien des Enregistrements ^{RBT}
- 2.08 Divulgations ^{RBT}
- 2.09 Efficacité du Traitement / Intervention
- 2.10 Documenter le Travail Professionnel et la Recherche ^{RBT}
- 2.11 Enregistrements et Données ^{RBT}
- 2.12 Contrats, Frais et Arrangements Financiers
- 2.13 Exactitude dans les Rapports de Facturation
- 2.14 Recommandations et Frais
- 2.15 Interruption ou Arrêt des Services

3.0 Évaluation du Comportement

- 3.01 Évaluation Comportementale-Analytique ^{RBT}
- 3.02 Consultation Médicale
- 3.03 Consentement à l'Évaluation Comportementale-Analytique
- 3.04 Expliquer les Résultats de l'Évaluation
- 3.05 Recueil du Consentement-Client

Sommaire (suite)

4.0 Analystes du Comportement et le Programme de Changement du Comportement

- 4.01 Cohérence Conceptuelle
- 4.02 Impliquer les Clients dans la Planification et le Consentement
- 4.03 Programmes Individualisés de Changement du Comportement
- 4.04 Approbation des Programmes de Changement du Comportement
- 4.05 Description des Objectifs du Programme de Changement du Comportement
- 4.06 Description des Conditions de Réussite du Programme de Changement du Comportement
- 4.07 Conditions Environnementales Interférant avec l'Implémentation
- 4.08 Considérations sur les Procédures de Puniton
- 4.09 Procédures les Moins Restrictives
- 4.10 Éviter les Renforceurs Nocifs ^{RBT}
- 4.11 Arrêt des Programmes de Changement de Comportement et des Services fondés sur l'Analyse du Comportement

5.0 Les Analystes du Comportement en tant que Superviseurs

- 5.01 Compétence de Supervision
- 5.02 Volume de Supervision
- 5.03 Délégation de Supervision
- 5.04 Concevoir une Supervision et une Formation Efficaces
- 5.05 Communication des Conditions de Supervision
- 5.06 Fournir un Feedback aux Supervisés
- 5.07 Évaluer les Effets de la Supervision

6.0 Responsabilité Ethique des Analystes du Comportement face à la Profession d'Analyste du Comportement

- 6.01 Affirmation des Principes ^{RBT}
- 6.02 Diffusion de l'Analyse du Comportement ^{RBT}

7.0 Responsabilité Ethique des Analystes du Comportement envers les Collègues

- 7.01 Promouvoir une Culture Ethique ^{RBT}
- 7.02 Violations Ethiques commises par des Tiers et Risque de Préjudice ^{RBT}

8.0 Déclarations Publiques

- 8.01 Éviter les Déclarations Fausses ou Trompeuses ^{RBT}
- 8.02 Propriété Intellectuelle ^{RBT}
- 8.03 Déclarations par Autrui ^{RBT}

Sommaire (suite)

8.04 Présentations Médiatiques et Services Multimédias

8.05 Témoignages et Publicité ^{RBT}

8.06 Sollicitation Personnelle ^{RBT}

9.0 Analyste du Comportement et Recherche

9.01 Conformité aux Lois et Règlements ^{RBT}

9.02 Caractéristiques de la Recherche Responsable

9.03 Consentement Eclairé

9.04 Utilisation d'Informations Confidentielles à des Fins Didactiques ou Intrusives

9.05 Débriefing

9.06 Subvention et Avis de revue

9.07 Plagiat

9.08 Reconnaissance des Contributions

9.09 Exactitude et Utilisation des Données ^{RBT}

10.0 Responsabilité Ethique des Analystes du Comportement envers le BACB

10.01 Informations Véridiques et Exactes Fournies au BACB ^{RBT}

10.02 Réponse, Rapport et Mise à jour en Temps opportun des Informations Fournies au BACB ^{RBT}

10.03 Confidentialité et Propriété Intellectuelle du BACB ^{RBT}

10.04 Examen d'Honnêteté et Irrégularités ^{RBT}

10.05 Conformité aux Normes du BACB pour la Supervision et les Cours ^{RBT}

10.06 Être familier avec Ce Code

10.07 Décourager les Fausses Déclarations des Personnes Non Certifiées ^{RBT}

1.0 Conduite Responsable des Analystes du comportement

Les analystes du comportement maintiennent les hauts standards de comportements de la profession.

1.01 Recours à la Connaissance Scientifique. ^{RBT}

Les analystes du comportement s'appuient sur des connaissances professionnelles fondées sur la science et l'analyse du comportement lorsqu'ils émettent des jugements scientifiques ou professionnels lors de la prestation de services à la personne, ou lorsqu'ils s'engagent dans des activités scientifiques ou professionnelles.

1.02 Limites de Compétence. ^{RBT}

(a) Tous les analystes du comportement fournissent des services, enseignent et mènent des recherches uniquement dans les limites de leurs compétences, définies en fonction de leur formation théorique, de leur formation pratique et de leur expérience supervisée.

(b) Les analystes du comportement fournissent des services, enseignent ou mènent des recherches dans de nouveaux domaines (ex : populations, techniques, comportements) uniquement après avoir entrepris des études, une formation, une supervision, et / ou une consultation, appropriées auprès de personnes compétentes dans ces domaines.

1.03 Maintenir la Compétence grâce au Perfectionnement Professionnel. ^{RBT}

Les analystes du comportement maintiennent leurs connaissances scientifiques et professionnelles actuelles dans leurs domaines de pratique et s'efforcent continuellement de maintenir leurs compétences en lisant la littérature appropriée, en assistant à des conférences et à des congrès, en participant à des ateliers de formation, en obtenant des cours supplémentaires, et / ou en obtenant et maintenant des qualifications professionnelles appropriées.

1.04 Intégrité. ^{RBT}

(a) Les analystes du comportement sont francs et honnêtes et organisent l'environnement pour promouvoir un comportement franc et honnête chez les autres.

(b) Les analystes du comportement n'implémentent pas de contingences qui conduiraient les autres à adopter une conduite frauduleuse, illégale ou contraire à l'éthique.

(c) Les analystes du comportement respectent les obligations et les engagements contractuels et professionnels avec un travail de qualité et s'abstiennent de prendre des engagements professionnels qu'ils ne peuvent pas respecter.

(d) Le comportement des analystes du comportement est conforme aux codes légaux et éthiques de la communauté sociale et professionnelle desquelles ils sont membres. *(Voir aussi, 10.02a Réponse, Rapport et Mise à jour en Temps opportun des Informations Fournies au BACB)*

(e) Si les responsabilités éthiques des analystes du comportement sont en conflit avec la loi ou avec toute politique d'une organisation à laquelle ils sont affiliés, les analystes du comportement font connaître leur engagement envers ce Code et prennent des mesures pour résoudre ce conflit de manière responsable conformément à la loi.

1.05 Relations Professionnelles et Scientifiques. ^{RBT}

(a) Les analystes du comportement fournissent des services en analyse du comportement uniquement dans le contexte d'une relation ou d'un rôle défini, professionnel, ou scientifique.

(b) Lorsque les analystes du comportement fournissent des services en analyse du comportement, ils utilisent un langage entièrement compréhensible pour le destinataire de ces services tout en restant conceptuellement ordonné avec la profession d'analyste du comportement. Ils fournissent des informations appropriées avant la prestation de services sur la nature de ces services et plus tard des informations appropriées sur les résultats et les conclusions.

(c) Lorsque les différences d'âge, de sexe, de race, de culture, d'ethnie, d'origine nationale, de religion, d'orientation sexuelle, de handicap, de langue ou de statut socio-économique affectent de manière significative le travail des analystes du comportement concernant des individus ou des groupes particuliers, les analystes du comportement obtiennent la formation, l'expérience, la consultation et / ou la supervision nécessaires pour assurer la compétence de leurs services, ou ils fournissent des références professionnelles appropriées.

(d) Dans leurs activités professionnelles, les analystes du comportement ne pratiquent aucune discrimination à l'encontre d'individus ou de groupes basés sur l'âge, le sexe, la race, la culture, l'origine ethnique, l'origine nationale, la religion, l'orientation sexuelle, le handicap, la langue, le statut socio-économique, ou tout autre principe proscrit par la loi.

(e) Les analystes du comportement n'adoptent pas délibérément un comportement harcelant ou humiliant envers les personnes avec qui ils interagissent dans leur travail en fonction de facteurs tels que l'âge, le sexe, la race, la culture, l'origine ethnique, l'origine nationale, la religion, l'orientation sexuelle, le handicap, la langue ou le contexte socio-économique, conformément à la loi.

(f) Les analystes du comportement reconnaissent que leurs problèmes et leurs conflits personnels peuvent interférer avec leur efficacité. Les analystes du comportement s'abstiennent de fournir des services lorsque leur situation personnelle peut compromettre la prestation de services au meilleur de leurs capacités.

1.06 Relations Multiples et Conflits d'Intérêts. ^{RBT}

(a) En raison des effets potentiellement néfastes des relations multiples, les analystes du comportement évitent les relations multiples.

(b) Les analystes du comportement doivent toujours être sensibles aux effets potentiellement nuisibles des relations multiples. Si les analystes du comportement constatent que, en raison de facteurs imprévus, une relation multiple est apparue, ils cherchent à la résoudre.

(c) Les analystes du comportement reconnaissent et informent les clients et les personnes supervisées des potentiels effets néfastes des relations multiples.

(d) Les analystes du comportement n'acceptent aucun cadeau ou n'offrent aucun cadeau à leurs clients, car cela constitue une relation multiple.

1.07 Relations d'Exploitation ^{RBT}

(a) Les analystes du comportement n'exploitent pas les personnes sur lesquelles ils exercent une autorité de supervision, d'évaluation ou autre, comme les étudiants, les supervisés, les employés, les participants à la recherche et les clients.

(b) Les analystes du comportement n'entretiennent pas de relations sexuelles avec des clients, des étudiants ou des supervisés, car de telles relations altèrent facilement le jugement ou deviennent abusives.

(c) Les analystes du comportement s'abstiennent de toute relation sexuelle avec des clients, des étudiants ou des personnes supervisées pendant au moins deux ans après la date à laquelle la relation professionnelle a officiellement pris fin.

(d) Les analystes du comportement ne font pas de troc pour leurs services, à moins qu'un accord écrit soit en place pour ce troc qui doit être (1) demandé par le client ou le supervisé ; (2) coutumier à la région où les services sont fournis ; et (3) équitable et proportionné à la valeur des services fournis de l'analyste du comportement.

2.0 Responsabilité des Analystes du comportement envers les clients

Les analystes du comportement ont la responsabilité d'agir dans le meilleur intérêt de leurs clients. Le terme client tel qu'utilisé ici désigne quiconque recevant les services des analystes du comportement, qu'il s'agisse d'une personne individuelle (prestataire de services), d'un parent ou d'un tuteur d'une personne recevant le service, d'un représentant organisationnel, d'un organisme public ou privé, d'une entreprise ou d'une société.

2.01 Accepter des Clients.

Les analystes du comportement n'acceptent comme clients que les individus ou entités dont les services demandés sont en rapport avec l'éducation, la formation, l'expérience, les ressources disponibles et les politiques organisationnelles des analystes du comportement. Si ces conditions ne sont pas remplies, les analystes du comportement doivent avancer sous la supervision ou avec la consultation d'un analyste du comportement dont les références permettent d'effectuer de tels services.

2.02 Responsabilité. ^{RBT}

La responsabilité des analystes du comportement incombe à toutes les parties concernées par les services d'analyse comportementale. Lorsque plusieurs parties sont impliquées et peuvent être définies en tant que client, une hiérarchie des parties doit être établie et communiquée dès le début de la relation définie. Les analystes du comportement identifient et communiquent qui est le principal et ultime bénéficiaire des services dans une situation donnée et défendent ses meilleurs intérêts.

2.03 Consultation.

(a) Les analystes du comportement organisent des consultations et des recommandations de professionnels appropriés basées principalement en fonction du meilleur intérêt de leurs clients, avec leur consentement approprié, et étant sujets à d'autres considérations pertinentes, y compris la loi applicable et les obligations contractuelles.

(b) Lorsque cela est indiqué et professionnellement approprié, les analystes du comportement collaborent avec d'autres professionnels, d'une manière qui est compatible avec les hypothèses philosophiques et les principes de l'analyse du comportement, afin de servir efficacement et adéquatement leurs clients.

2.04 Participation de Tierces Parties aux Services.

(a) Lorsque les analystes du comportement acceptent de fournir des services à une personne ou à une entité à la demande d'un tiers, les analystes du comportement précisent, dans la mesure du possible et au début du service, la nature de la relation avec chaque partie et les potentiels divergences. Cette clarification inclut le rôle de l'analyste du comportement (ex : thérapeute, consultant organisationnel ou témoin expert), les utilisations probables des services fournis ou les informations obtenues, et le fait qu'il peut y avoir des limites à la confidentialité.

(b) S'il existe un risque prévisible que les analystes du comportement soient appelés à jouer des rôles divergents en raison de la participation d'un tiers, les analystes du comportement clarifient la nature et l'orientation de leurs responsabilités, tiennent toutes les parties au courant des développements et résolvent la situation conformément à ce Code.

(c) Lorsqu'ils fournissent des services à un mineur ou à un membre d'une population protégée à la demande d'un tiers, les analystes du comportement s'assurent que le parent ou le représentant du client destinataire des services soit informé de la nature et de l'étendue des services à fournir, ainsi que leur droit à tous les enregistrements et toutes les données du service.

(d) Les analystes du comportement placent les besoins du client au-dessus de tous les autres et, si le tiers exige des services contre-indiqués par les recommandations de l'analyste du comportement, les analystes du comportement sont obligés de résoudre ces conflits dans l'intérêt du client. Si un conflit ne peut pas être résolu, les services de cet analyste du comportement au client peuvent être interrompus après une transition appropriée.

2.05 Droits et Prérogatives des Clients. ^{RBT}

(a) Les droits du client sont primordiaux et les analystes du comportement soutiennent les droits légaux et les prérogatives des clients.

(b) Les clients et les personnes supervisées doivent recevoir, à leur demande, un ensemble exact et à jour des références de l'analyste du comportement.

(c) La permission d'enregistrer électroniquement les entretiens et les séances de prestation de services est garantie par les clients et par le personnel concerné dans tous les contextes pertinents. Le consentement pour différents usages doit être obtenu spécifiquement et séparément.

(d) Les clients et les personnes supervisées doivent être informés de leurs droits et des procédures à suivre pour porter plainte auprès des employeurs, des autorités compétentes et du BACB concernant les pratiques professionnelles des analystes du comportement.

(e) Les analystes du comportement respectent toutes les exigences relatives aux vérifications des antécédents judiciaires.

2.06 Maintenir la Confidentialité. ^{RBT}

(a) Les analystes du comportement ont comme obligation première de protéger la confidentialité de ceux avec qui ils travaillent ou qu'ils consultent, et prennent des précautions raisonnables, en reconnaissant que la confidentialité peut être établie par la loi, les règles organisationnelles ou les relations professionnelles ou scientifiques.

(b) Les analystes du comportement discutent de la confidentialité au début de la relation et, par la suite, lorsque de nouvelles circonstances le justifient.

(c) Afin de minimiser les intrusions dans la vie privée, les analystes du comportement n'incluent uniquement des informations pertinentes à l'objectif pour lequel la communication est faite, et ce, dans des rapports écrits, oraux et électroniques, des consultations, et d'autres ressources.

(d) Les analystes du comportement discutent des informations confidentielles obtenues dans des relations cliniques ou consultatives, ou des données évaluatives concernant les clients, les étudiants, les participants à la recherche, les supervisés et les employés, uniquement à des fins scientifiques ou professionnelles et uniquement avec des personnes clairement concernées par ces questions.

(e) Les analystes du comportement ne doivent pas partager ou créer de situations susceptibles d'entraîner le partage de toute information d'identification (écrite, photographique ou vidéo) sur les clients actuels et sur les personnes supervisées dans les contextes de médias sociaux.

2.07 Maintien des Enregistrements. ^{RBT}

(a) Les analystes du comportement maintiennent une confidentialité appropriée dans la création, le stockage, l'accès, le transfert et l'élimination des documents sous leur contrôle, qu'ils soient écrits, automatisés, électroniques ou sur tout autre support.

(b) Les analystes du comportement conservent et éliminent les documents conformément aux lois, aux règlements, aux politiques d'entreprise et aux politiques organisationnelles applicables, et de manière à respecter les exigences du présent Code.

2.08 Divulgations. ^{RBT}

Les analystes du comportement ne divulguent jamais d'informations confidentielles sans le consentement du client, sauf si la loi le demande ou si la loi le permet à des fins valables, par exemple (1) pour fournir les services professionnels nécessaires au client, (2) pour obtenir des consultations professionnelles appropriées, (3) pour protéger le client ou d'autres personnes d'un préjudice, ou (4) pour obtenir le paiement de services, auquel cas la divulgation est limitée au minimum nécessaire pour atteindre ce but. Les analystes du comportement reconnaissent que les paramètres du consentement à la divulgation devraient être acquis au début de toute relation définie et constituent une procédure continue tout au long de la relation professionnelle.

2.09 Efficacité du Traitement / Intervention.

(a) Les clients ont droit à un traitement efficace (c'est-à-dire, basé sur la littérature de recherche et adapté au client individuel). Les analystes du comportement ont toujours l'obligation de défendre et d'instruire le client au sujet des procédures de traitement scientifiquement appuyées les plus efficaces. Des procédures de traitement efficaces ont été validées comme ayant des avantages à court et à long terme pour les clients et la société.

(b) Les analystes du comportement ont la responsabilité de plaider en faveur du nombre et du niveau appropriés de la prestation de services et de la supervision nécessaire pour atteindre les objectifs définis du programme de changement du comportement.

(c) Dans les cas où plus d'un traitement appuyé scientifiquement a été établi, d'autres facteurs peuvent être pris en compte dans la sélection des interventions, notamment l'efficacité et la rentabilité, les risques et les effets secondaires des interventions, la préférence du client, et l'expérience et la formation du praticien.

(d) Les analystes du comportement examinent et évaluent, dans la mesure du possible, les effets de tout traitement dont ils savent qu'ils pourraient avoir une incidence sur les objectifs du programme de changement du comportement et leur incidence possible sur le programme de changement du comportement.

2.10 Documenter le Travail Professionnel et la Recherche. ^{RBT}

(a) Les analystes du comportement documentent de façon appropriée leur travail professionnel afin de faciliter la prestation future de services par eux-mêmes ou par d'autres professionnels, pour définir la responsabilité, et pour répondre aux autres exigences des organisations ou de la loi.

(b) Les analystes du comportement ont la responsabilité de créer et de maintenir la documentation à un niveau de détail et de qualité qui serait conforme aux meilleures pratiques et à la loi.

2.11 Enregistrements et Données. ^{RBT}

(a) Les analystes du comportement créent, maintiennent, diffusent, conservent, retiennent et éliminent les dossiers et les données relatifs à leurs recherches, à leurs pratiques et aux autres travaux conformément aux lois, aux règlements et aux politiques applicables ; de telles manières ils permettent

le respect des exigences du présent Code ; et ils permettent une transition appropriée de la supervision du service à tout moment.

(b) Les analystes du comportement doivent conserver les dossiers et les données pendant au moins sept (7) ans et selon les exigences de la loi.

2.12 Contrats, Frais et Arrangements Financiers.

(a) Avant la mise en œuvre des services, les analystes du comportement veillent à la signature d'un contrat décrivant les responsabilités de toutes les parties, l'étendue des services d'analyse comportementale fournie et les obligations des analystes du comportement en vertu du présent Code.

(b) Dès que possible dans le cadre d'une relation professionnelle ou scientifique, les analystes du comportement s'entendent avec leurs clients sur les modalités de rémunération et de facturation.

(c) Les pratiques des analystes du comportement sont conformes à la loi et les analystes du comportement ne mésestiment pas leurs honoraires. Si des limites aux services peuvent être anticipées en raison des limites de financement, cela est discuté avec le client le plus tôt possible.

(d) Lorsque les circonstances de financement changent, les responsabilités et les limites financières doivent être revues avec le client.

2.13 Exactitude dans les Rapports de Facturation.

Les analystes du comportement précisent la nature des services fournis, les frais ou les charges, l'identité du représentant, les résultats pertinents et les autres données descriptives requises.

2.14 Recommandations et Frais.

Les analystes du comportement ne doivent pas recevoir ou fournir d'argent, de cadeaux ou d'autres soutiens pour toute recommandation professionnelle. Les recommandations doivent inclure plusieurs options et être basées sur les besoins du client pour une décision objective et en conséquence avec les compétences du professionnel recommandé. En fournissant ou en recevant une recommandation, l'étendue de toutes les relations entre les deux parties est divulguée au client.

2.15 Interruption ou Arrêt des Services.

(a) Les analystes du comportement agissent dans le meilleur intérêt du client et du supervisé pour éviter l'interruption ou la perturbation du service.

(b) Les analystes du comportement font des efforts raisonnables et opportuns pour faciliter la poursuite des services comportementaux-analytiques en cas d'interruptions imprévues (par exemple, en raison d'une maladie, d'une déficience, d'une indisponibilité, d'une réinstallation, d'une calamité).

(c) Lorsqu'ils entrent en relation d'emploi ou contractuelle, les analystes du comportement prévoient une solution arrangée et appropriée de la responsabilité des services en cas de fin de l'emploi ou de la relation contractuelle, en accordant la plus grande importance au bien-être des bénéficiaires.

(d) L'interruption ne se produit qu'après que des efforts de transition aient été faits. Les analystes du comportement arrêtent une relation professionnelle dans un temps propice lorsque le client : (1) n'a plus besoin du service, (2) ne bénéficie pas du service, (3) souffre d'un service continu, ou (4) lorsque le client demande l'interruption. *(Voir aussi, 4.11 Arrêt des Programmes de Changement de Comportement et des Services Comportementaux-Analytiques)*

(e) Les analystes du comportement n'abandonnent pas les clients et les supervisés. Avant l'interruption, quelle que soit la raison, les analystes du comportement : discutent des besoins de service, fournissent des services d'avant-fin appropriés, suggèrent des services alternatifs appropriés

et, sur consentement, prennent d'autres mesures raisonnables pour transférer la responsabilité à un autre fournisseur de services.

3.0 Evaluation du comportement

Les analystes du comportement qui utilisent des techniques d'évaluation comportementale-analytique le font à des fins appropriées compte tenu des recherches actuelles.

3.01 Évaluation Comportementale-Analytique. ^{RBT}

(a) Les analystes du comportement effectuent les évaluations courantes avant de faire des recommandations ou d'élaborer des programmes de changement du comportement. Le type d'évaluation utilisé est déterminé par les besoins et le consentement du client, les paramètres environnementaux et d'autres variables contextuelles. Lorsque les analystes du comportement élaborent un programme de réduction du comportement, ils doivent d'abord effectuer une évaluation fonctionnelle.

(b) Les analystes du comportement ont l'obligation de collecter et d'afficher graphiquement des données, en utilisant des normes comportementales-analytiques, dans le but de prendre des décisions et de formuler les recommandations pour le développement d'un programme de changement du comportement.

3.02 Consultation Médicale.

Les analystes du comportement recommandent de demander une consultation médicale s'il existe une possibilité raisonnable qu'un comportement ciblé soit influencé par des variables médicales ou biologiques.

3.03 Consentement à l'Évaluation Comportementale-Analytique.

(a) Avant de procéder à une évaluation, les analystes du comportement doivent expliquer au client la ou les procédures utilisées, les participants et comment ces informations obtenues seront utilisées.

(b) Les analystes du comportement doivent obtenir l'approbation écrite du client à propos des procédures d'évaluation avant de les mettre en œuvre.

3.04 Expliquer les Résultats de l'Évaluation.

Les analystes du comportement expliquent les résultats de l'évaluation en utilisant un langage et des graphiques de données raisonnablement compréhensibles pour le client.

3.05 Recueil du Consentement du Client.

Les analystes du comportement obtiennent le consentement écrit du client avant d'obtenir ou de divulguer des archives des clients de ou vers d'autres sources, à des fins d'évaluation.

4.0 Analystes du Comportement et le Programme de Changement du Comportement

Les analystes du comportement sont responsables de tous les aspects du programme de changement du comportement, de la conceptualisation à la mise en œuvre et, finalement, jusqu'à l'arrêt.

4.01 Cohérence Conceptuelle.

Les analystes du comportement conçoivent des programmes de changement du comportement qui sont conceptuellement cohérents avec les principes de l'analyse du comportement.

4.02 Impliquer les Clients dans la Planification et le Consentement.

Les analystes du comportement impliquent le client dans la planification ainsi que son consentement pour les programmes de changement du comportement.

4.03 Programmes Individualisés de Changement du Comportement.

(a) Les analystes du comportement doivent adapter les programmes de changement du comportement aux comportements individuels, aux variables environnementales, aux résultats de l'évaluation et aux objectifs de chaque client.

(b) Les analystes du comportement ne plagient pas les programmes de changement du comportement des autres professionnels

4.04 Approbation des Programmes de Changement du Comportement.

Les analystes du comportement doivent obtenir l'approbation écrite du client du programme de changement du comportement avant sa mise en œuvre ou avant d'y apporter des modifications significatives (ex : modification des objectifs, utilisation de nouvelles procédures).

4.05 Description des Objectifs du Programme de Changement du Comportement.

Les analystes du comportement décrivent, par écrit, les objectifs du programme de changement du comportement au client avant de commencer la mise en œuvre du programme. Dans la mesure du possible, une analyse des risques et des avantages devrait être menée sur les procédures à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif. La description des objectifs du programme et des moyens par lesquels ils seront réalisés est un processus en continu tout au long de la relation client-praticien.

4.06 Description des Conditions de Réussite du Programme de Changement du Comportement.

Les analystes du comportement décrivent au client les conditions environnementales nécessaires pour que le programme de changement du comportement soit efficace.

4.07 Conditions Environnementales Interférant avec l'Implémentation.

(a) Si les conditions environnementales empêchent la mise en œuvre d'un programme de changement du comportement, les analystes du comportement recommandent de solliciter une assistance professionnelle autre (ex : évaluation, consultation ou intervention thérapeutique par d'autres professionnels).

(b) Si les conditions environnementales entravent la mise en œuvre du programme de changement du comportement, les analystes du comportement cherchent à éliminer les contraintes environnementales, ou identifient par écrit les obstacles.

4.08 Considérations sur les Procédures de Puniton.

(a) Les analystes du comportement recommandent autant que possible le renforcement plutôt que la puniton.

(b) Si des procédures de puniton sont nécessaires, les analystes du comportement incluent toujours des procédures de renforcement pour un comportement alternatif dans le programme de changement du comportement.

(c) Avant de mettre en œuvre des procédures punitives, les analystes du comportement s'assurent que des mesures appropriées ont été prises pour mettre en œuvre des procédures de renforcement, sauf si la gravité ou la dangerosité du comportement nécessite l'utilisation immédiate de procédures aversives.

(d) Les analystes du comportement s'assurent que les procédures aversives sont conduites avec un niveau accru de formation, de supervision et de surveillance. Les analystes du comportement doivent évaluer l'efficacité des procédures aversives dans un temps convenable et modifier le programme de changement de comportement s'il est inefficace. Les analystes du comportement incluent toujours un plan pour interrompre l'utilisation de procédures aversives lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

4.09 Procédures les Moins Restrictives.

Les analystes du comportement revoient et évaluent le caractère restrictif des procédures et recommandent toujours les procédures les moins restrictives susceptibles d'être efficaces.

4.10 Éviter les Renforceurs Nocifs. ^{RBT}

Les analystes du comportement minimisent l'utilisation d'items pouvant nuire à la santé et au développement du client, ou pouvant nécessiter des opérations motivationnelles excessives pour être efficaces comme renforçateurs potentiels.

4.11 Arrêt des Programmes de Changement de Comportement et des Services fondés sur l'Analyse du comportement.

(a) Les analystes du comportement établissent des critères objectifs et compréhensibles (c'est-à-dire mesurables) pour l'interruption du programme de changement du comportement et les décrivent au client. *(Voir aussi 2.15d Interruption ou Arrêt des Services)*

(b) Les analystes du comportement interrompent les services avec le client lorsque les critères établis pour l'arrêt du traitement sont atteints, comme dans le cas où une série d'objectifs convenus ont été atteints. *(Voir aussi 2.15d Interruption ou Arrêt des Services)*

5.0 Les Analystes du Comportement en tant que Superviseurs

Lorsque les analystes du comportement fonctionnent en tant que superviseurs, ils doivent assumer l'entière responsabilité de toutes les facettes de cet engagement. *(Voir aussi, 1.06 Relations Multiples et Conflits d'Intérêts, 1.07 Relations d'Exploitation, 2.05 Droits et Prérogatives des Clients, 2.06 Maintenir la Confidentialité, 2.15 Interruption ou Arrêt des Services, 8.04 Présentations Médiatiques et Services Multimédias, 9.02 Caractéristiques de la Recherche Responsable, 10.05 Conformité aux Normes du BACB pour la Supervision et les Cours)*

5.01 Compétence de Supervision

Les analystes du comportement ne supervisent que dans leurs domaines de compétences définies.

5.02 Volume de Supervision

Pour être efficace, les analystes du comportement n'assument qu'un volume d'activités de supervision proportionnel à leur capacité.

5.03 Délégation de Supervision

(a) Les analystes du comportement ne délèguent à leurs supervisés, que les responsabilités pour lesquelles on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient exécutées par ces supervisés, de façon compétente, éthique et sécuritaire.

(b) Si le supervisé n'a pas les compétences nécessaires pour appliquer de manière compétente, éthique et sécuritaire, les analystes du comportement fournissent des conditions pour l'acquisition de ces compétences.

5.04 Concevoir une Supervision et une Formation Efficaces

Les analystes du comportement s'assurent que la supervision et les formations soient basées sur l'analyse comportementale sur le plan du contenu, conçues de manière efficace et éthique, et correspondent aux exigences d'obtention de la licence, de la certification ou d'autres buts définis.

5.05 Communication des Conditions de Supervision

Les analystes du comportement fournissent une description écrite claire de l'objectif, des exigences, des critères d'évaluation, des conditions et des termes de la supervision avant le début de la supervision.

5.06 Fournir un Feedback aux Supervisés

(a) Les analystes du comportement conçoivent des systèmes de rétroaction et de renforcement de manière à améliorer les performances des supervisés.

(b) Les analystes du comportement fournissent des commentaires documentés dans un délai opportun sur la performance du supervisé de manière continue. *(Voir aussi, 10.05 Conformité aux Normes du BACB pour la Supervision et les Cours)*

5.07 Évaluer les Effets de la Supervision

Les analystes du comportement conçoivent des systèmes pour obtenir une évaluation continue de leurs propres activités de supervision.

6.0 Responsabilité Éthique des Analystes du Comportement face à la Profession d'Analyste du Comportement

Les analystes du comportement ont une obligation envers la science du comportement et la profession d'analyste du comportement.

6.01 Affirmation des Principes ^{RBT}

(a) Au-delà de toute autre formation professionnelle, les analystes du comportement soutiennent et font progresser les valeurs, l'éthique et les principes de la profession d'analyste du comportement.

(b) Les analystes du comportement ont l'obligation de participer à des organisations ou à des activités professionnelles et scientifiques en analyse comportementale.

6.02 Diffusion de l'Analyse du Comportement ^{RBT}

Les analystes du comportement favorisent l'analyse du comportement en mettant à la disposition du public des informations à ce sujet par le moyen de présentations, de discussions et d'autres médias.

7.0 Responsabilité Éthique des Analystes du Comportement envers les collègues

Les analystes du comportement travaillent avec leurs collègues de la profession et ceux d'autres professions et doivent être conscients de ces obligations éthiques dans toutes situations. *(Voir aussi, 10.0 Responsabilité éthique des analystes du comportement envers le BACB).*

7.01 Promouvoir une Culture Ethique ^{RBT}

Les analystes du comportement promeuvent une culture éthique dans leur environnement de travail et sensibilisent autrui à ce Code.

7.02 Violations Ethiques commises par des Tiers et Risque de Préjudice ^{RBT}

(a) Si les analystes du comportement croient qu'il peut y avoir une violation juridique ou éthique, ils déterminent d'abord s'il existe un risque de dommage, une violation légale possible, une condition de déclaration obligatoire, ou une exigence réglementaire traitant de la violation auprès d'une agence, ou d'une organisation.

(b) Si les droits légaux d'un client sont enfreints, ou s'il y a un risque de préjudice, les analystes du comportement doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger le client, y compris, sans s'y limiter, contacter les autorités compétentes, suivre les politiques organisationnelles, consulter les professionnels appropriés, et fournir les preuves de leurs efforts pour résoudre le problème.

(c) Si une résolution informelle semble appropriée et ne violerait aucun droit de confidentialité, les analystes du comportement tentent de résoudre le problème en le signalant à l'intéressé et en fournissant les preuves des efforts pour y remédier. Si la question n'est pas résolue, les analystes du comportement signalent l'affaire à l'autorité compétente (par exemple, employeur, superviseur, autorité de réglementation).

(d) Si le sujet répond aux exigences de rapport du BACB, les analystes du comportement soumettent une plainte formelle au BACB. (*Voir aussi, 10.02 Réponse, Rapport et Mise à jour en Temps opportun des Informations Fournies au BACB*)

8.0 Déclarations Publiques

Les analystes du comportement se conforment à ce Code dans les déclarations publiques relatives à leurs services professionnels, leurs produits, leurs publications, ou à la profession d'analyste du comportement. Les déclarations publiques comprennent, mais sans s'y limiter, la publicité payée ou non payée, les brochures, les imprimés, les listes de répertoires, les présentations ou curriculum vitae personnels, les entrevues ou les commentaires à l'intention des médias, les déclarations dans les procédures judiciaires, les conférences et les présentations publiques, les médias sociaux, et les documents publiés.

8.01 Éviter les Déclarations Fausses ou Trompeuses ^{RBT}

(a) Les analystes du comportement ne font pas de déclarations publiques fausses, illusoires, trompeuses, exagérées ou frauduleuses, soit par ce qu'ils disent, transmettent, suggèrent ou par ce qu'ils omettent, concernant leur recherche, leur pratique ou leur activité de travail ou celles de personnes ou d'organisations auxquelles elles sont affiliées. Les analystes du comportement se servent comme référence pour leur travail en analyse du comportement, seulement des diplômes dont le contenu est principalement ou exclusivement en analyse comportementale.

(b) Les analystes du comportement n'implémentent pas d'interventions non fondées sur l'analyse du comportement. Les services non fondés sur l'analyse du comportement peuvent être fournis en fonction des contextes d'éducation, de formation formelle et d'accréditations hors analyse du comportement. Ces services doivent être clairement distingués des pratiques fondées sur l'analyse du comportement et de la certification du BACB en utilisant l'avertissement suivant : « Ces interventions

ne sont pas fondées sur l'analyse du comportement et ne sont pas couvertes par mes informations d'identification auprès du BACB. » L'avertissement doit être placé à côté des noms et des descriptions de toutes les interventions non fondées sur l'analyse du comportement.

(c) Les analystes du comportement ne présentent pas les services non fondés sur l'analyse du comportement comme étant des services d'analyse du comportement.

(d) Les analystes du comportement n'identifient pas les services non fondés sur l'analyse du comportement comme des services d'analyse du comportement sur les notes, les factures ou les demandes de remboursement.

(e) Les analystes du comportement n'implémentent pas de services non fondés sur l'analyse du comportement dans le cadre d'autorisations de service en analyse du comportement.

8.02 Propriété Intellectuelle ^{RBT}

(a) Les analystes du comportement obtiennent la permission d'utiliser les documents protégés par des marques commerciales ou des droits d'auteur, tel qu'il est requis par la loi. Cela inclut les conditions de citations, y compris les symboles Trademark ou Copyright sur des documents, qui reconnaissent la propriété intellectuelle d'autrui.

b) Les analystes du comportement accordent un crédit approprié aux auteurs lorsqu'ils offrent des conférences, des ateliers ou d'autres présentations.

8.03 Déclarations par Autrui ^{RBT}

(a) Les analystes du comportement engageant d'autres personnes à créer ou à publier des déclarations publiques faisant la promotion de leur pratique professionnelle, de leurs produits ou de leurs activités conservent la responsabilité professionnelle de ces énoncés.

b) Les analystes du comportement font des efforts raisonnables pour empêcher les tiers qu'ils ne supervisent pas (p. ex. employeurs, éditeurs, commanditaires, clients organisationnels et représentants de la presse écrite ou audiovisuelle) de faire des déclarations trompeuses concernant les pratiques des analystes du comportement ou leurs activités professionnelles ou scientifiques.

(c) Si les analystes du comportement apprennent que des affirmations trompeuses au sujet de leur travail sont faites par des tiers, les analystes du comportement corrigent ces affirmations.

(d) Une publicité payée relative aux activités des analystes du comportement doit être identifiée comme telle, sauf si cela est évident par rapport au contexte.

8.04 Présentations Médiatiques et Services Multimédias

(a) Les analystes du comportement utilisant des médias électroniques (vidéo, apprentissage en ligne, médias sociaux, transmission électronique de l'information) obtiennent et conservent des connaissances sur la sécurité et les limites des médias électroniques afin d'adhérer à ce Code.

b) Les analystes du comportement qui font des déclarations publiques ou qui présentent des exposés au moyen de médias électroniques ne divulguent pas de renseignements personnels sur leurs clients, leurs supervisés, leurs étudiants, les participants à leur recherche ou sur les autres bénéficiaires de leurs services, sauf si leur consentement écrit a été obtenu.

(c) Les analystes du comportement qui diffusent des présentations à l'aide de supports électroniques dissimulent les informations confidentielles concernant les participants, dans la mesure du possible,

afin qu'ils ne soient pas individuellement identifiables et que les discussions ne nuisent pas aux participants identifiables.

d) Lorsque les analystes du comportement donnent des déclarations publiques, des conseils ou des commentaires au moyen de conférences publiques, de démonstrations, de programmes radios ou télévisés, de médias électroniques, d'articles, de matériel postal ou d'autres médias, ils prennent les précautions suivantes : (1) les énoncés sont fondés sur la littérature et les pratiques pertinentes en matière d'analyse comportementale; (2) les énoncés sont par ailleurs conformes au présent Code; (3) l'avis ou le commentaire ne crée pas une entente de service avec le destinataire.

8.05 Témoignages et Publicité ^{RBT}

Les analystes du comportement ne sollicitent pas et n'utilisent pas de témoignages sur les services en analyse du comportement de leurs clients actuels pour les publier sur leurs pages Web ou dans tout autre document électronique ou imprimé. Les témoignages d'anciens clients doivent indiquer s'ils ont été sollicités ou non, ils doivent inclure une déclaration exacte de la relation entre l'analyste du comportement et l'auteur du témoignage, et ils doivent se conformer à toutes les lois applicables concernant les déclarations formulées dans un témoignage.

Les analystes du comportement peuvent faire de la publicité en décrivant les sortes et les types de services factuels qu'ils fournissent, les qualifications de leur personnel et les données objectives sur les résultats qu'ils ont accumulés ou publiés, conformément aux lois applicables.

8.06 Sollicitation Personnelle ^{RBT}

Les analystes du comportement n'interviennent pas, directement ou par l'intermédiaire d'agents, sans la sollicitation en personne des utilisateurs réels, ou potentiels, des services qui, en raison de leur situation particulière, sont excessivement vulnérables à une influence. Les services de management organisationnel du comportement ou de management de la performance peuvent être commercialisés auprès des entreprises, indépendamment de la projection de leur situation financière.

9.0 Analyste du Comportement et Recherche

Les analystes du comportement conçoivent, conduisent et diffusent des recherches conformément aux normes reconnues de compétences scientifiques et de recherches éthiques.

9.01 Conformité aux Lois et Règlements ^{RBT}

Les analystes du comportement planifient et effectuent des recherches de manière conforme à toutes les lois et à tous les règlements applicables, ainsi qu'aux normes professionnelles régissant la conduite lors des recherches. Les analystes du comportement se conforment également aux autres lois et règlements applicables en matière d'exigences de déclaration obligatoire.

9.02 Caractéristiques de la Recherche Responsable

(a) Les analystes du comportement mènent des recherches uniquement après l'approbation d'un comité d'examen de recherche officiel et indépendant.

(b) Les analystes du comportement effectuant des recherches appliquées conjointement avec la prestation de services cliniques ou humains doivent se conformer aux exigences d'intervention et de participation à la recherche de la part des clients participants. Lorsque la recherche et les besoins cliniques sont en conflit, les analystes du comportement accordent la priorité au bien-être du client.

(c) Les analystes du comportement mènent des recherches de manière compétente et en tenant dûment compte de la dignité et du bien-être des participants.

(d) Les analystes du comportement planifient leurs recherches de manière à minimiser les possibilités que les résultats soient trompeurs.

(e) Les chercheurs et les assistants ne sont autorisés qu'à effectuer les tâches pour lesquelles ils sont correctement formés et préparés. Les analystes du comportement sont responsables de la conduite éthique de la recherche menée par des assistants ou par des tiers sous leur supervision ou leur surveillance.

(f) Si une question d'éthique n'est pas claire, les analystes du comportement cherchent à résoudre le problème en consultant des comités d'examen formels et indépendants, en consultant leurs pairs ou tout autre mécanisme approprié.

(g) Les analystes du comportement ne mènent des recherches de façon indépendante qu'après avoir mené avec succès des recherches sous la supervision d'un superviseur dans une relation définie (par exemple, thèse, dissertation, projet de recherche spécifique).

(h) Les analystes du comportement effectuant des recherches prennent les mesures nécessaires pour maximiser les avantages et minimiser les risques pour leurs clients, pour les supervisés, pour les participants à la recherche, pour les étudiants et pour les autres personnes avec qui ils travaillent.

(i) Les analystes du comportement minimisent l'effet des facteurs personnels, financiers, sociaux, organisationnels ou politiques qui pourraient mener à une mauvaise utilisation de leur recherche.

(j) Si les analystes du comportement apprennent une mauvaise utilisation ou une mauvaise représentation du produit de leur travail individuel, ils prennent les mesures appropriées pour corriger cette mauvaise utilisation ou cette mauvaise représentation.

(k) Les analystes du comportement évitent les conflits d'intérêts lorsqu'ils effectuent des recherches.

(l) Les analystes du comportement minimisent les interférences avec les participants ou l'environnement dans lequel la recherche est menée.

9.03 Consentement Eclairé

Les analystes du comportement informent les participants ou leur tuteur ou leur représentant dans un langage compréhensible sur la nature de la recherche ; qu'ils sont libres de participer, de refuser ou de se retirer de la recherche à tout moment sans dommage ; sur les facteurs significatifs qui peuvent influencer leur volonté de participer ; et de répondre à toute autre question que les participants pourraient avoir sur la recherche.

9.04 Utilisation d'Informations Confidentielles à des Fins Didactiques ou Intrusives

(a) Les analystes du comportement ne divulguent pas de renseignements personnels qu'ils ont obtenus au cours de leur travail, sur leurs clients individuels ou organisationnels, sur les participants à la recherche ou sur les autres destinataires de leurs services, sauf si la personne ou l'organisation a consenti par écrit ou par une autre autorisation légale pour le faire.

(b) Les analystes du comportement dissimulent les informations confidentielles concernant les participants, dans la mesure du possible, afin qu'ils ne soient pas individuellement identifiables et que les discussions ne nuisent pas aux participants identifiables.

9.05 Débriefing

Les analystes du comportement informent le participant qu'un débriefing aura lieu à la fin de la participation à la recherche.

9.06 Subvention et Avis de revue

Les analystes du comportement qui siègent aux comités d'examen des demandes de subvention ou qui révisent les manuscrits, évitent de mener des recherches décrites dans les propositions de subvention ou dans les manuscrits qu'ils ont examinés, sauf en tant que répliques tout en créditant totalement les chercheurs précédents.

9.07 Plagiat

(a) Les analystes du comportement citent pleinement le travail des autres, lorsque cela est nécessaire.

(b) Les analystes du comportement ne présentent pas de parties ou des éléments du travail ou des données d'autrui comme étant les leurs.

9.08 Reconnaissance des Contributions

Les analystes du comportement reconnaissent les contributions à la recherche des autres en les incluant en tant que co-auteurs ou en notifiant leurs contributions. La qualité d'auteur principal et les autres crédits de publication reflètent fidèlement les contributions scientifiques ou professionnelles des personnes concernées, quel que soit leur statut relatif. Les contributions mineures à la recherche ou à la rédaction de publications sont dûment mentionnées, dans une note de bas de page ou dans une déclaration préliminaire.

9.09 Exactitude et Utilisation des Données ^{RBT}

(a) Les analystes du comportement ne fabriquent pas de données ou ne falsifient pas les résultats dans leurs publications. Si les analystes du comportement découvrent des erreurs dans la publication de leurs données, ils prennent des mesures pour corriger ces erreurs dans un correctif, une rétractation, un erratum ou d'autres moyens de publication appropriés.

(b) Les analystes du comportement n'omettent pas les conclusions qui pourraient altérer les interprétations de leur travail.

(c) Les analystes du comportement ne publient pas, en tant que données originales, des données qui ont déjà été publiées. Cela n'empêche pas de republier les données lorsqu'elles sont accompagnées d'une citation appropriée.

(d) Après la publication des résultats de recherche, les analystes du comportement ne font pas de rétention des données sur lesquelles se fondent leurs conclusions envers les autres professionnels compétents cherchant à vérifier la véracité des affirmations par une nouvelle analyse et qui ont l'intention d'utiliser ces données uniquement dans ce but, à condition que la confidentialité des participants puisse être protégée et que les droits légaux concernant les données exclusives n'empêchent pas leur divulgation.

10.0 Responsabilité Ethique des Analystes du Comportement envers le BACB

Les analystes du comportement doivent adhérer à ce code ainsi qu'à toutes les règles et aux normes du BACB.

10.01 Informations Véridiques et Exactes Fournies au BACB ^{RBT}

- (a) Les analystes du comportement ne fournissent que des informations véridiques et précises dans leurs formulaires et dans les documents soumis au BACB.
- (b) Les analystes du comportement s'assurent que les informations inexactes soumises au BACB soient immédiatement corrigées.

10.02 Réponse, Rapport et Mise à jour en Temps opportun des Informations Fournies au BACB ^{RBT}

Les analystes du comportement doivent se conformer à toutes les échéances du BACB, y compris, mais sans s'y limiter, s'assurer que le BACB est avisé dans les trente (30) jours à partir de la date de la sanction pour l'un des motifs suivants :

- (a) Une violation de ce Code, une enquête, une action ou une sanction disciplinaire, un dépôt de charges, une déclaration de culpabilité ou un plaidé coupable ou un *nolo contendere* par un organisme gouvernemental, par un organisme de soins de santé, par un tiers payeur ou par un établissement d'enseignement. Note de procédure : Les analystes du comportement reconnus coupables d'un crime directement lié à la pratique de l'analyse comportementale et / ou à la santé et la sécurité publique ne peuvent pas demander l'enregistrement, la certification ou le renouvellement de la certification auprès du BACB pendant une période de trois (3) ans à partir de la fin des appels, de la libération conditionnelle ou de la période de probation, ou de remise en liberté (le cas échéant), en retenant la dernière échéance (Voir aussi, Intégrité 1.04d) ;
- (b) Toute amende ou contravention liée à la santé publique ou à la sécurité publique lorsque l'analyste de comportement est nommé sur l'amende ;
- (c) Une condition physique ou mentale qui nuit à la capacité des analystes du comportement à pratiquer leur compétence ; et
- (d) Un changement de nom, d'adresse ou de courriel.

10.03 Confidentialité et Propriété Intellectuelle du BACB ^{RBT}

Les analystes du comportement n'enfreignent pas les droits de propriété intellectuelle du BACB, y compris, mais sans s'y limiter, les droits du BACB sur :

- (a) Les logos BACB, VCS, ACE, les certificats, les identifiants et les désignations, y compris, mais sans s'y limiter, les marques commerciales, les marques de service, les marques d'enregistrement et les marques de certification détenues et revendiquées par le BACB (ceci inclut des marques similaires prêtant à confusion d'affiliation au BACB, à la certification ou à l'enregistrement, ainsi qu'aux fausses déclarations d'un statut de brevet d'éducation en ABA en tant que certification nationale) ;
- (b) Les droits d'auteur du BACB sur les œuvres originales et dérivées, y compris, mais sans s'y limiter, les droits d'auteur du BACB aux normes, procédures, directives, codes, analyse des tâches, rapports des groupes de travail, d'enquêtes ; et
- (c) Droits d'auteur du BACB à toutes les questions développées par le BACB, les ressources d'articles, les spécifications d'examen, les formulaires d'examen et les feuilles de notation d'examen, qui sont des secrets commerciaux sécurisés du BACB. Les analystes du comportement sont expressément interdits de divulguer le contenu de tout matériel d'examen du BACB, indépendamment de la façon dont ce contenu leur est devenu connu. Les analystes du comportement signalent immédiatement au BACB les infractions suspectées ou connues et / ou l'accès non autorisé du contenu de l'examen et / ou toute autre violation des droits de propriété intellectuelle du BACB. Les efforts de résolution

informelle (identifiés à la section 7.02 c) sont supprimés en raison de l'exigence de déclaration immédiate de cette section.

10.04 Examen d'Honnêteté et Irrégularités ^{RBT}

Les analystes du comportement adhèrent à toutes les règles du BACB, y compris les règles et les procédures requises par le BACB. Les analystes du comportement doivent immédiatement rapporter les tricheurs présumés et toute autre irrégularité liée aux administrations d'examen du BACB. Les irrégularités d'examen comprennent, mais sans s'y limiter, l'accès non autorisé aux examens du BACB, aux feuilles de réponses, la copie des réponses, la falsification d'informations d'éducation, d'informations d'identification, la transmission et / ou la réception de conseil non autorisé ou illégal, et l'accès au contenu de l'examen du BACB avant, pendant ou après l'examen. Cette interdiction inclut, sans toutefois s'y limiter, l'utilisation ou la participation à un site de préparation ou à un blog de « exam dump » fournissant un accès non autorisé aux questions d'examen du BACB. Si, à tout moment, on découvre qu'un candidat ou un certifié a participé ou utilisé une organisation de « exam dump », des mesures immédiates peuvent être prises pour retirer l'éligibilité, annuler les résultats des examens ou révoquer la certification obtenue par l'utilisation inappropriée du contenu de l'examen.

10.05 Conformité aux Normes du BACB pour la Supervision et les Cours ^{RBT}

Les analystes du comportement veillent à ce que les cours (y compris les événements de formation continue), l'expérience supervisée, la formation et l'évaluation RBT et la supervision BCaBA soient conformes aux normes du BACB si ces activités sont conformes aux normes du BACB. (*Voir également, 5.0 Analystes du comportement comme superviseur*).

10.06 Être familier avec Ce Code

Les analystes du comportement ont l'obligation de se familiariser avec ce Code, les autres codes d'éthique applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les exigences d'autorisation pour une conduite éthique, et leur application au travail des analystes du comportement. Le manque de connaissance ou d'incompréhension d'une norme de conduite n'est pas en soi un moyen de défense contre une accusation de conduite contraire à l'éthique.

10.07 Décourager les Fausses Déclarations des Personnes Non Certifiées ^{RBT}

Les analystes du comportement signalent les praticiens non-certifiés (et, le cas échéant, non-enregistrés) au conseil de licence d'état approprié et au BACB si les praticiens déforment la certification du BACB ou le statut enregistré.

Glossaire

Analyse bénéfico-risque

Une analyse bénéfico-risque est une évaluation délibérée des risques potentiels (p. Ex. Limites, effets secondaires, coûts) et des avantages (p. Ex. Résultats du traitement, efficacité, économies) associés à une intervention donnée. Une analyse bénéfico-risque devrait aboutir à un plan d'action associé à des avantages supérieurs aux risques.

Analyste de comportement

L'analyste du comportement fait référence à une personne détenant l'accréditation de BCBA ou BCaBA, à une personne autorisée par le BACB à fournir de la supervision, ou à un coordinateur de séquences de cours vérifiées du BACB. Lorsque les éléments du code sont jugés pertinents pour la pratique d'un RBT, le terme « analyste du comportement » inclut le technicien du comportement.

Client

Le terme client désigne tout destinataire ou bénéficiaire des services professionnels fournis par un analyste du comportement. Le terme comprend, mais n'est pas limité aux :

- a) Destinataires directs des services ;
- b) Parents, aux proches, aux représentants légaux ou aux tuteurs légaux du bénéficiaire des services ;
- (c) Employeurs, aux représentants de l'agence, représentants institutionnels ou entrepreneurs tiers contractant les services de l'analyste du comportement ; et / ou
- (d) Toute autre personne ou entité qui est un bénéficiaire connu des services ou qui serait normalement interprétée comme un « client » ou un « substitut du client ».

Aux fins de cette définition, le terme client n'inclut pas les tiers assureurs ou payeurs, à moins que l'analyste du comportement soit engagé directement par contrat avec l'assureur ou le tiers payeur.

Comité d'examen de la recherche

Un groupe de professionnels dont le but déclaré est d'examiner les propositions de recherche pour assurer le traitement éthique des participants dans la recherche humaine. Ce conseil pourrait être une entité officielle d'un gouvernement ou d'une université (ex. Institutional Review Board, Human Research Committee), un comité permanent au sein d'une agence de service ou un organisme indépendant créé à cette fin.

Déclarations publiques

Les déclarations publiques comprennent, mais ne s'y limitent pas, à la publicité payée ou non payée, aux brochures, imprimés, annuaires, curriculum vitae ou présentation personnelle, entrevues ou commentaires pour une utilisation dans les médias, comme déclarations dans les procédures judiciaires, conférences et présentations publiques, médias sociaux, et documents publiés.

Droits et prérogatives des clients

Les droits et prérogatives des clients se réfèrent aux droits de l'homme, aux droits légaux, aux droits codifiés dans l'analyse du comportement et aux règles et réglementations organisationnelles et administratives conçues pour bénéficier au client.

Enregistrement du service

Le dossier de service d'un client comprend, sans toutefois s'y limiter, des plans écrits de changement de comportement, des évaluations, des graphiques, des données brutes, des enregistrements électroniques, des résumés de progrès et des rapports écrits.

Étudiant

Un étudiant est un individu qui est inscrit dans une école / une université. Ce code s'applique à l'étudiant pendant son instruction formelle en analyse du comportement.

Évaluation fonctionnelle

L'évaluation fonctionnelle, également appelée évaluation fonctionnelle du comportement, fait référence à une catégorie de procédures utilisées pour évaluer formellement les causes environnementales possibles du comportement problématique. Ces procédures comprennent des évaluations par informateurs (par exemple, des entretiens, des échelles d'évaluation), par observation directe dans l'environnement naturel (par exemple, une évaluation ABC) et par analyse fonctionnelle expérimentale.

Programme de changement de comportement

Le programme de changement de comportement est un document formel et écrit qui décrit en détails techniques, chaque tâche d'évaluation et de traitement nécessaire pour atteindre les objectifs fixés.

Recherche

Toute activité basée sur des données conçue pour générer des connaissances généralisables pour la discipline, souvent à travers des présentations professionnelles ou des publications. L'utilisation d'un modèle expérimental ne constitue pas en soi une recherche. La présentation professionnelle ou la publication de données déjà recueillies sont exemptées des éléments de la section 9.0 (Analyste du Comportement et Recherche) qui se rapportent à des activités de recherche prospective (p. Ex., 9.02a). Cependant, tous les éléments pertinents restants de la section 9.0 s'appliquent (par exemple, 9.01 Conformité aux lois et règlements, 9.03 Consentement éclairé relatif à l'utilisation des données du client).

Relations multiples

Une relation multiple est une relation dans laquelle un analyste comportemental joue à la fois un rôle comportemental-analytique et un rôle non comportemental-analytique simultanément avec un client, un supervisé ou une personne étroitement associée ou liée au client.

Services en analyse du comportement

Les services en analyse du comportement sont ceux qui sont explicitement basés sur des principes et des procédures d'analyse du comportement (c'est-à-dire la science du comportement) et sont conçus pour changer le comportement de manière socialement importante. Ces services comprennent, sans s'y limiter, le traitement, l'évaluation, la formation, la consultation, la gestion et la supervision d'autrui, l'enseignement et la prestation de formation continue.

Supervisé

Un supervisé est un individu dont les services d'analyse comportementale sont supervisés par un analyste du comportement dans le contexte d'une relation définie et acceptée.

Copyright © 2014 par le Behavior Analyst Certification Board, Inc. (« BACB® »). Des copies électroniques et / ou papier de tout ou partie de ce travail peuvent être faites à des fins personnelles, éducatives ou d'élaboration de politiques, à condition que ces copies ne soient pas faites ou distribuées à des fins lucratives ou commerciales. Toutes les copies, sauf si elles sont faites à des fins réglementaires ou d'autorisation, doivent inclure cet avis sur la première page. Il est permis de faire des résumés avec un crédit approprié, à condition que le crédit indique « Copyright © 2014 par le Behavior Analyst Certification Board, Inc. (« BACB® »), tous droits réservés. » Toutes les autres utilisations et / ou distributions sur tout support nécessitent par avance une demande écrite préalable au BACB, disponible à info@bacb.com.